

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 14/06/2022 de l'établissement SCI EURASIA implanté 5-7 rue des Champs Fourgons 92230 GENNEVILLIERS, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, conformément à l'article L. 171-8-I du code de l'environnement, il est proposé de **mettre en demeure** l'exploitant de respecter les prescriptions édictées, pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- nom : conformité des mezzanines - Référence réglementaire : arrêté préfectoral d'autorisation en date du 26 juillet 1996- article 1 - délai : 3 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure

Il est également proposé de lever la mise en demeure prise par arrêté préfectoral DCPAT n°2020-172 du 2 décembre 2020.

Unité départementale des Hauts-de-Seine
167 - 177 avenue Joliot Curie
92013 Nanterre

Nanterre, le 08/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



SCI EURASIA

5-7 rue des Champs Fourgons
92230 GENNEVILLIERS

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/06/2022 dans l'établissement SCI EURASIA implanté 5-7 rue des Champs Fourgons 92230 GENNEVILLIERS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est déroulée à la demande de l'exploitant afin de se mettre en conformité

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCI EURASIA
- 5-7 rue des Champs Fourgons 92230 GENNEVILLIERS
- Code AIOT dans GUN : 0007404802
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Eurasia exploite un entrepôt qu'il loue à plusieurs locataires qui font de la logistique. L'inspection s'est déroulée chez le locataire Sulo qui stocke des poubelles en plastiques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)
conformité des mezzanines	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12 de l'annexe II	Mise en demeure, respect de prescription	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place des détecteurs incendie. Il n'a cependant pas déposé de porter à connaissance conformément à l'article R. 512-46-23 du Code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : conformité des mezzanines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, risques incendie
Prescription contrôlée : Non conformité donnant lieu à mise en demeure suite à l'inspection du 30/06/2020 : Contrairement au point 12 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017, dans le cas des cellules comportant au moins une mezzanine, un système de détection dédié et adapté n'est pas prévu. L'exploitant doit soit revenir en conformité à son arrêté d'autorisation, soit mettre en conformité l'installation avec la réglementation en vigueur et informer l'inspection des modifications par un porter à connaissance conformément à l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement
Constats : Par arrêté préfectoral du 2 décembre 2020, l'exploitant a été mis en demeure de "prévoir, dans les cellules comportant des mezzanines, un système de détection automatique incendié dédié et adapté". Par courrier en date du 17 février 2021, l'exploitant a transmis le rapport de mise en service de la détection incendie. Cette détection incendie permet de lever la mise en demeure. Si cette détection semble être de nature à répondre aux obligations définies au point 12 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017, elle ne permet néanmoins pas de lever la non-conformité. En effet, les mezzanines ne sont pas autorisées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du site. Non conformité : Contrairement au 2 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 juillet 1996, les mezzanines implantées au sein de la cellule SULO ne sont pas implantées, réalisées et exploitées conformément aux prescriptions du présent arrêté. Conformément à l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement et au 3 de l'article 1er de son arrêté d'autorisation, l'exploitant peut transmettre à M. Le Préfet un porter à connaissance pour la mise en place des mezzanines de la cellules SULO. Il devra s'assurer que ces dernières sont conformes à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 Ce porter à connaissance fera l'objet d'une instruction de la part de l'inspection des installations qui pourra proposer des prescriptions complémentaires. Il est proposé à M. Le préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'article 1er de son arrêté préfectoral d'autorisation en date du 26 juillet 1996.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription